



**DÉPARTEMENT DE LA SARTHE** 

Arrêté n° Dossier 75097 du

Anétéro 24/5695 du

0 3 OCT. 2024

**Objet :** ARRÊTÉ D'OUVERTURE LE 1ER OCTOBRE 2024 DE LA MICRO-CRÈCHE "Ô LA MALICE" \_ 36 RUE AUGUSTE RENOIR 72700 ALLONNES

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE ;

Vu le Décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des EAJE ;

Vu l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

## **ARRETE**

- Article 1 : La micro-crèche « Ô La Malice » située 36 rue Auguste Renoir à ALLONNES \_ (72700) est autorisée à fonctionner à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, dans les conditions décrites ciaprès.
- Article 2 : La gestion de la micro-crèche est assurée par la SARL Ô La Malice dont Madame Nadège LEMAITRE assure la gérance ; le siège social est situé à l'adresse du site de la structure, 36 rue Auguste Renoir à ALLONNES\_ (72700).

Suite de l'Arrêté N° Dossier 75097 du

Article 3 : La capacité d'accueil de la structure est de <u>12 enfants maximum</u>, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

La structure pratique l'accueil régulier, occasionnel ainsi que l'accueil d'urgence.

En application de l'article R 2324-27 du Code de la Santé Publique, la structure peut accueillir des enfants en surnombre, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 octobre 2021, relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre. Le cas échéant, les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, <u>sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis</u>.

## Article 4 : Jours et horaires d'ouverture de la structure :

♥ du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 30

Fermeture de la structure : 5 semaines par an soit :

- . 1 semaine entre Noël et le Jour de l'An
- . 1 semaine pendant les vacances de printemps
- . 3 semaines en août

## Egalement:

- . les jours fériés y compris le lundi de Pentecôte
- . certains ponts en fonction du calendrier
- . 2 jours de formation pédagogique de l'équipe

Article 5 : La référente technique de la structure est Florine LEMAITRE, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au projet d'Etablissement et au Règlement de Fonctionnement.

Effectif des professionnels entrant dans l'encadrement des enfants :

Educatrice de Jeunes Enfants	1
CAP AEPE	1
Infirmière puéricultrice	1

Article 6: Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 6 enfants

Article 7: Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame Nadège LEMAITRE, gérante de la SARL Ô La Malice sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr

Le Président du Conseil départemental,

de sa réception au contrôle de légalité le : et de sa publication ou notification le : 0 8 001

4 OCT. 2024

Dominique LE MÈNER